



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/51/L.26  
11 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 109 de l'ordre du jour

### DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

#### Nigéria : projet de résolution

#### Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/150 du 23 décembre 1994 et 50/138 du 21 décembre 1996,

Rappelant également toutes ses résolutions applicables dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États et de l'autodétermination des peuples,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités des mercenaires constituent pour les pays en développement, particulièrement en Afrique, où des gouvernements démocratiquement élus ont été renversés par des mercenaires ou par suite des activités internationales criminelles de mercenaires,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des agressions et des activités criminelles de mercenaires,

Convaincue qu'il est nécessaire que les États Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>1</sup>, adoptée par l'Assemblée générale en 1989, afin de développer et de maintenir la coopération internationale entre les États en vue de la prévention, de la poursuite et de la répression des activités des mercenaires,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme<sup>2</sup> sur l'utilisation de mercenaires et le recours à leurs services pour renverser les gouvernements d'États souverains et entraver l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination en dépit de la résolution 50/138;

2. Réaffirme que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et violent les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un quelconque État, ou à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, ou à encourager la sécession, ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères;

4. Demande à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire;

5. Demande instamment à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

6. Prie le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de faire largement connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires sur le droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir à leur demande des services consultatifs aux États qui sont victimes des activités de mercenaires;

7. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport contenant des recommandations concrètes, sur les nouveaux éléments mis en évidence en ce qui concerne l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

-----

---

<sup>1</sup> Résolution 44/34, annexe.

<sup>2</sup> A/51/392.